

N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi de M. Michel CHAUTY, visant à
modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983
relative aux marchés à terme réglementés de marchandises.*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Michel Chauty, président, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé vice-présidents, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucourmet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 207 (1984-1985).

Bourses de commerce.

SOMMAIRE

	Pages
Exposé des motifs	3
Débat en Commission et conclusions	5
Texte de la proposition	6
Tableau comparatif	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 8 juillet 1983 a réorganisé le fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises. Son objectif est non seulement de réglementer le fonctionnement mais aussi de contribuer au développement des marchés existants et à la création de marchés nouveaux.

M. Michel Crépeau pouvait ainsi déclarer à la tribune de l'Assemblée nationale, le 25 avril 1983, que l'objectif de cette loi était notamment : « le renforcement du rôle de la place financière de Paris et des marchés régionaux par un développement des marchés à terme ».

Or, il apparaît à l'expérience que le développement de ces places régionales est entravé par une disposition de l'article 25 de cette loi, relatif aux sociétés commerciales constituées entre les courtiers assermentés agréés.

Cet article 25 de la loi de 1983 ne semble pas, en effet, offrir aux courtiers agréés la possibilité de créer des sociétés avec des associés qui ne soient pas eux-mêmes courtiers assermentés agréés. Cette disposition est ainsi difficilement compatible avec la volonté du législateur de favoriser le développement harmonieux des marchés à terme, en refusant aux courtiers une structure qui leur apporterait les moyens financiers d'une plus grande efficacité commerciale et offrirait, en outre, une plus grande sécurité au marché.

Cette limitation semble d'autant moins justifiée qu'elle ne s'applique pas aux commissionnaires agréés sur la Bourse de Paris. La loi de juillet 1983 confirme expressément la possibilité, pour ceux-ci, de constituer des sociétés commerciales avec des apporteurs de fonds n'ayant pas leur qualité. Cette disparité semble donc devoir être corrigée en raison de l'identité de nature des interventions et des responsabilités des uns et des autres, et de l'identité de nature des contrats qui se nouent sur un marché à terme.

Cette distorsion provient en fait de l'histoire de ces professions et de leur réglementation. Le courtier agréé est une variété particulière de courtier assermenté, dont le régime privilégie l'*intuitus personae* du titulaire; cette approche est dorénavant insuffisante pour asseoir l'activité essentiellement commerciale sur un marché à terme.

Le législateur de 1983 n'avait pas suffisamment perçu les conséquences de cette évolution. Son objectif a toutefois été de rapprocher étroitement le statut des commissionnaires opérant sur la place de Paris de celui des courtiers opérant sur les places de province. Le Sénat et l'Assemblée nationale ont ainsi permis aux courtiers d'exercer un mandat de gestion, fait obligation à ces courtiers d'adhérer à un syndicat professionnel, harmonisé le régime de l'agrément et des sanctions. Cette harmonisation entre le régime des commissionnaires et celui des courtiers n'a toutefois pas été étendue au statut des sociétés commerciales. La lecture des débats et des rapports parlementaires indique cependant qu'il s'agit davantage d'une imprécision ou d'un oubli, que d'une volonté délibérée du législateur.

L'objet de la présente proposition de loi est donc de combler cette lacune afin de permettre le développement des marchés à terme sur les places de province, ce qui était l'objectif commun du Parlement et du Gouvernement lors de l'adoption de la loi du 8 juillet 1983.

Dans la mesure où la rédaction actuelle de l'article 25 entrave le développement des marchés existants sur les places du Havre et de Lille et fait obstacle à la création de nouveaux marchés sur de nouvelles places, votre commission des Affaires économiques et du Plan estime donc qu'il convient sans tarder de modifier sur ce point précis et limité la loi de 1983, même si celle-ci est entrée en vigueur il y a seulement quelques mois. Ce vote ne préjuge pas des éventuelles modifications ou rectifications qu'appellera, le cas échéant, l'observation sur plusieurs années du fonctionnement des marchés existants dans le cadre de leur nouveau régime juridique.

De surcroît, l'examen en séance publique de ce texte permettra d'interroger le Gouvernement sur les suites qu'il a données aux trois recommandations formulées en 1983 par votre Commission :

- une adaptation de la réglementation des changes ;
- une intervention accrue des banques et des établissements financiers ;
- un effort de promotion du marché de Paris auprès des opérateurs internationaux et des pays en voie de développement producteurs de denrées agricoles comme le café ou le cacao.

CONCLUSIONS

La présente proposition de loi a été examinée par la commission des Affaires économiques et du Plan dans sa séance du mercredi 22 mai 1985. M. Michel Chauty a exposé l'état actuel des marchés à terme de marchandises en France et démontré la nécessité de lever certains obstacles au développement des places régionales. M. René Martin a fait état des réticences que lui inspirait la proposition de loi au regard de la nécessaire moralisation des transactions.

*
* *

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter le texte de la proposition de loi qu'elle vous présente.

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI
PRÉSENTÉE PAR VOTRE COMMISSION**

*Proposition de loi visant à modifier l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux **marchés à terme réglementés de marchandises.***

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est ainsi rédigée :

« Une société commerciale peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 83-610 du 8 juillet 1983.

Art. 25.

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19

Texte initial de la proposition de loi

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 est ainsi rédigée :

« Une société commerciale peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 ».

Conclusions de la commission

Article unique.

La première phrase de l'article 25 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 *relative aux marchés à terme réglementés de marchandises* est ainsi rédigée :

« Une société commerciale peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres ou des garanties prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent des conditions prévues au *deuxième* alinéa de l'article 23 ».